

Les trois candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix constituent, dans l'ordre alphabétique, la liste de présentation du Conseil académique.

Les listes de présentation sont transmises dans les trois jours au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Art. 2. Le présent arrêté entre en application à dater du 1^{er} juin 1981.

Art. 3. Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 juin 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre de l'Education nationale,
W. CALEWAERT

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE ET MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE NEERLANDAISE

F. 81 — 906

2 AVRIL 1981. — Arrêté royal
restructurant certains internats de l'Etat

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment les articles 3, 15 et 19;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 7, § 2;

Vu l'état des besoins;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les internats dépendant des établissements suivants sont supprimés :

1. Athénée royal de Florennes;
2. Ecole normale de l'Etat à Ganshoren.

Art. 2. L'internat pour garçons dépendant de l'Athénée royal d'Anvaing est supprimé.

Art. 3. L'internat pour filles dépendant de l'Athénée royal de Soignies est supprimé.

Art. 4. Les internats dépendant de l'Institut technique de l'Etat de Mouscron et du Lycée d'Etat de Mouscron sont fusionnés en un seul internat qui dépendra de l'Institut technique de l'Etat de Mouscron.

Art. 5. Les deux internats dépendant respectivement des établissements suivants sont fusionnés en un seul internat :

1. Athénée royal de Beaumont;
2. Athénée royal de Visé;
3. Königliches Athenäum de Eupen.

Art. 6. L'internat dépendant de l'Ecole normale de Virton et de l'Athénée royal de Virton sont fusionnés en un seul internat qui dépendra de l'Ecole normale de Virton.

Art. 7. En conséquence des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, neuf emplois d'administrateur sont supprimés.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

De drie kandidaten die het grootst aantal stemmen behaald hebben, vormen in alfabetische orde gerangschikt, de voordrachtslijst van de Academische Raad.

De voordrachtslijsten worden binnen de drie dagen gericht aan de Minister tot wiens bevoegdheid het universitair onderwijs behoort.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 1981.

Art. 3. Onze Minister van Nationale Opvoeding is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 9 juni 1981.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Nationale Opvoeding,
W. CALEWAERT

MINISTERIE VAN NATIONALE OPVOEDING EN NEDERLANDSE CULTUUR EN MINISTERIE VAN NATIONALE OPVOEDING EN FRANSE CULTUUR

N. 81 — 906

2 APRIL 1981. — Koninklijk besluit
tot herstructurering van bepaalde internaten van het Rijk

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, inzonderheid op de artikelen 3, 15 en 19;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 7, § 2;

Gelet op de bestaande behoefte;

Op de voordracht van Onze Minister van Nationale Opvoeding,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De internaten die van de volgende inrichtingen afhangen worden afgeschaft :

1. Koninklijk atheneum te Florennes;
2. Rijksnormaalschool te Ganshoren.

Art. 2. Het internaat voor jongens dat van het Koninklijk atheneum te Anvaing afhangt wordt afgeschaft.

Art. 3. Het internaat voor meisjes dat van het Koninklijk atheneum te Soignies afhangt wordt afgeschaft.

Art. 4. De internaten dat van het Rijks technisch Instituut te Mouscron en van het Rijkslyceum te Mouscron afhangen worden tot één internaat gegroepeerd dat van het Rijks technisch Instituut te Mouscron zal afhangen.

Art. 5. De twee internaten die van de volgende inrichtingen respectievelijk afhangen worden tot één internaat gegroepeerd :

1. Koninklijk atheneum te Beaumont;
2. Koninklijk atheneum te Visé;
3. Koninklijk atheneum te Eupen.

Art. 6. De internaten die van de Rijksnormaalschool te Virton en van het Koninklijk atheneum te Virton afhangen worden tot één internaat gegroepeerd dat van de Rijksnormaalschool te Virton zal afhangen.

Art. 7. Ten gevolge van de bepalingen van de artikelen 1, 2, 3, 4, 5 en 6 worden negen betrekkingen van beheerder afgeschaft.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 1981.

Art. 9. Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre de l'Éducation nationale,
Ph. BUSQUIN

Art. 9. Onze Minister van Nationale Opvoeding wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 2 april 1981.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Nationale Opvoeding,
Ph. BUSQUIN

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 81 — 907

15 MAI 1981. — Arrêté royal modifiant le cadre du personnel du Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 18 mai 1960 organique des Instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge, notamment l'article 25;

Vu la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la Radiodiffusion et de la Télévision, notamment l'article 8;

Vu la loi du 16 mars 1964 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifiée notamment par la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la Radiodiffusion et de la Télévision, et notamment son article 7, § 5;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1977 portant transfert d'emplois du cadre du personnel de l'Institut des Services communs de la Radiodiffusion-Télévision belge;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1977 fixant les modalités de transfert du personnel de l'Institut des Services communs de la Radiodiffusion-Télévision belge aux Instituts d'émission de la Radiodiffusion-Télévision belge et au Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande, notamment son article 3;

Vu l'arrêté réglementaire du Conseil de la Communauté culturelle allemande du 4 juillet 1977 relatif au Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1978 portant transfert des membres du personnel de l'Institut d'émission Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises, à l'Institut dénommé « Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française », (R.T.B.F.) et fixation des cadres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française;

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 1978 fixant le cadre du personnel du Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande et relatif au transfert à ce centre du personnel de l'ancien Institut des Services communs de la Radiodiffusion-Télévision belge;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 1978 modifiant le cadre du personnel du Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande;

Vu l'arrêté royal du 16 février 1981 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1979 portant organisation provisoire des Exécutifs des Communautés et des Régions, notamment l'article 1er;

Vu l'avis du Conseil du personnel du Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 28 avril 1981;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté flamande et de Notre Ministre de la Communauté française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le cadre organique du Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande est modifié comme suit :

§ 1. Les emplois suivants sont supprimés :

Personnel administratif

Secrétaire d'administration	2
Correspondancier comptable	1
Commis-sténodactylographe principal	1

§ 2. Les emplois suivants sont ajoutés :

A. Personnel administratif

Secrétaire d'administration/conseiller adjoint/chef de service (a)	2
Correspondancier en chef-comptable/premier correspondancier-comptable/correspondancier-comptable	1
Commis-sténodactylographe	1

B. Personnel technique

Chef technicien radio-télévision	1
Premier technicien radio-télévision	2
Technicien radio-télévision	6
Assistant technicien	2
Technicien de laboratoire.	

C. Personnel ouvrier

Ouvrier qualifié	1
----------------------------	---

(a) Application du principe de la carrière plane.

Art. 2. Notre Ministre de la Communauté flamande et Notre Ministre de la Communauté française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté flamande,

G. GEENS

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE